

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUVORN

ARRETE du 4 septembre 2012
COMPLETANT l'arrêté du 17 mai 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL LE BIHAN

N° 73/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 115/2004A du 17 mai 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Quilliguien » à PLOUVORN ;
- VU la demande présentée par l'EARL LE BIHAN en vue de la mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 7 septembre 2011
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 12 avril 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'augmentation globale de la surface recevant les déjections ;
- La baisse moyenne de la pression en azote total inférieure à 140 UN/ha SAU sur l'ensemble des terres du pétitionnaire situées dans le bassin versant de l'Horn ;
- La pression en azote total inférieure à 160 UN/ha SAU sur les terres mises à disposition par l'EARL DU PARC et la SARL RUGO situées dans le bassin versant de l'Horn.
- La pression en azote total inférieure à 210UN /ha SAU DES sur les terres des prêteurs de terres (EARL DU PARC, SARL RUGO et SCEA LE BOULCH) et du pétitionnaire, situées dans le bassin versant algues vertes de l'Horn et du Guillec ;
- L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terre ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU pour les terres du pétitionnaire et des prêteurs de terres EARL DU PARC, SARL RUGO et SCEA LE BOULCH situées dans le bassin versant algues vertes de l'Horn et du Guillec ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Les accords individuels de dérogation d'épandage en zone de protection conchylicole et piscicoles des îlots au nom de l'EARL DU PARC et M. DERRIEN Philippe ;
- Les prescriptions complémentaires portées en terme de protection de captage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 115/2004A du 17 mai 2004 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL LE BIHAN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Quilliguien" à PLOUVORN.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2165 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **190 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1415 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3750 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **900 porcelets en post sevrage dans la limite de 3990 porcelets produits sur l'exploitation par an.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- Assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique d'alimentation en pour suivre la consommation de l'élevage.

Bassin versant algues vertes

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ZAC et bassin versant de l'Aber Wrach

- Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Horn classé Zone d'Action Complémentaires, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% de surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
- L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau. (ou n° 2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouéan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.)

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivant :

 - 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations. Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Gestion des parcelles en périmètres de protection de captage

- Les conditions d'exploitation des îlots ou partie d'îlots 17, 18, 19, 20 et 21, en exploitation au nom de l'EARL DU PARC (TAULE) incluses dans le périmètre de protection P1 et P2 du captage de Penhoat, desservant en eau potable le syndicat de l'Horn, sont sous réserve du respect des prescriptions suivantes, prises en application de l'arrêté préfectoral n°2009-1034 du 30 juin 2009 :

- *Interdire sur zone le stockage ou manipulation en dehors du siège d'exploitation et dans les locaux non aménagés, de produits fertilisants et phytosanitaires.*
- *Proscrire sur zone tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec, avec reclassement des parcelles en aptitude 2.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures,*
- *De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.*

Gestion des parcelles en périmètres de protection conchylicole et piscicole

- Respecter les prescriptions des 2 arrêtés individuels de dérogation au nom de M. DERRIEN (arrêté préfectoral du 13/09/2007 dérogation par rapport à une zone conchylicole) et EARL DU PARC (arrêté préfectoral du 19/09/2011 dérogation par rapport à une zone piscicole)

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL LE BIHAN